

## Legislazione Francese.

La legislazione francese ci fornisce degli spunti interessanti per via della creazione di un titolo del codice appositamente dedicato alla repressione delle c.d. nuove forme di schiavitù la legge del 5 agosto 2013, che introduce schiavitù, servitù e lavoro forzato nel codice penale (l'articolo 212-1 reprime, invece, la schiavitù come un crimine contro l'umanità. E' un articolo questo che ricalca pienamente lo Statuto ICC).

L'articolo 225-4-1, che punisce la tratta di esseri umani, è stato anche modificato dalla legge del 5 agosto 2013. Gli articoli 225-13 e 14 puniscono invece le condizioni di lavoro e di vita contrarie a dignità umana e assenza o insufficienza della retribuzione (avvicinandosi qui al delitto di intermediazione illecita e sfruttamento del lavoro introdotto, come noto, nel nostro ordinamento nel 2017).

Di seguito gli articoli :

*Article 225-13 "Le fait d'obtenir d'une personne, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, la fourniture de services non rétribués ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 Euros d'amende. Les personnes physiques ou morales coupables du délit prévu à la présente section encourent également la peine complémentaire suivante : interdiction de l'activité de prestataire de formation professionnelle continue au sens de l'article L. 6313-1 du code du travail pour une durée de cinq ans".*

*· Article 225-14 "Le fait de soumettre une personne, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 Euros d'amende".*

*Article 224-1 A La réduction en esclavage est le fait d'exercer à l'encontre d'une personne l'un des attributs du droit de propriété. La réduction en esclavage d'une personne est punie de vingt années de réclusion criminelle.*

*Article 224-1 B L'exploitation d'une personne réduite en esclavage est le fait de commettre à l'encontre d'une personne dont la réduction en esclavage est apparente ou connue de l'auteur une agression sexuelle, de la séquestrer ou de la soumettre à du travail forcé ou du service forcé. L'exploitation d'une personne réduite en esclavage est punie de vingt années de réclusion criminelle.*

*Article 225-4-1 La traite des êtres humains est le fait de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir à des fins d'exploitation dans l'une des circonstances suivantes :*

*1° Soit avec l'emploi de menace, de contrainte, de violence ou de manœuvre dolosive visant la victime, sa famille ou une personne en relation habituelle avec la victime ;*

*2° Soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de cette personne ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;*

*3° Soit par abus d'une situation de vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, apparente ou connue de son auteur*

;

4° Soit en échange ou par l'octroi d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage.

L'exploitation mentionnée au premier alinéa du présent I est le fait de mettre la victime à sa disposition ou à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre la commission contre la victime des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, de réduction en esclavage, de soumission à du travail ou à des services forcés, de réduction en servitude, de prélèvement de l'un de ses organes, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre la victime à commettre tout crime ou délit.

La traite des êtres humains est punie de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

II. - La traite des êtres humains à l'égard d'un mineur est constituée même si elle n'est commise dans aucune des circonstances prévues aux 1° à 4° du I.

Elle est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 500 000 € d'amende. ;

Article 225-14-1 Le travail forcé est le fait, par la violence ou la menace, de contraindre une personne à effectuer un travail sans rétribution ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli. Il est puni de sept ans d'emprisonnement et de 200 000 € d'amende.

Article 225-14-2 La réduction en servitude est le fait de faire subir, de manière habituelle, l'infraction prévue à l'article 225-4-1 à une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur. Elle est punie de dix ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende.

Meritevole di interesse è un'altra norma del codice penale francese relativa alla repressione delle condotte di discriminazione. Al fine di tutelare la pari dignità degli individui è stata introdotta una sezione detta « *delle discriminazioni* » che consta di tre norme definitorie e poi varie norme incriminatrici che individuano le condotte punibili.

Di seguito a titolo esemplificativo :

#### **Article 225-1**

Modifié par [LOI n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 86](#)

*Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée.*

*Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales sur le fondement de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de la grossesse, de l'apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique, apparente ou connue de son auteur, du patronyme, du lieu de résidence, de l'état de santé, de la perte d'autonomie, du handicap, des caractéristiques génétiques, des mœurs, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de*

*l'âge, des opinions politiques, des activités syndicales, de la capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée des membres ou de certains membres de ces personnes morales.*

## **Article 225-2**

Modifié par [LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 177](#)

*La discrimination définie aux articles 225-1 à 225-1-2, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste :*

*1° A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;*

*2° A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ;*

*3° A refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ;*

*4° A subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article [225-1](#) ou prévue à aux articles [225-1-1](#) ou [225-1-2](#) ;*

*5° A subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ou prévue aux articles [225-1-1](#) ou [225-1-2](#) ;*

*6° A refuser d'accepter une personne à l'un des stages visés par le 2° de l'article [L. 412-8](#) du code de la sécurité sociale.*

*Lorsque le refus discriminatoire prévu au 1° est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.*

(qui per avere accesso all'intera sezione del Codice : [https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=ECFAF5007F3007D97FCF6DDEFB42943AD.tplgfr38s\\_3?idSectionTA=LEGISCTA000006165298&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20180722](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=ECFAF5007F3007D97FCF6DDEFB42943AD.tplgfr38s_3?idSectionTA=LEGISCTA000006165298&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20180722)).

La legislazione francese appare dunque particolarmente aggiornata rispetto alle tematiche delle discriminazioni e della riduzione in schiavitù, poiché coglie gli aspetti più contemporanei della pratica, ossia lo sfruttamento dello stato di bisogno (manifesto o apparente) intendendo così sanzionare quelle condotte di approfittamento di soggetti deboli, in particolare anche migranti.